

# GUIDE PRATIQUE

## Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

LOI DE FINANCE 55-23  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2024

Office des Changes  
[www.oc.gov.ma](http://www.oc.gov.ma)



مكتب الصرف  
البنك المركزي  
OFFICE DES CHANGES

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	-----	<b>3</b>
<b>I- REGULARISATION SPONTANEE : PRINCIPES GENERAUX</b>	-----	<b>4</b>
<b>II- PERSONNES CONCERNEES</b>	-----	<b>6</b>
<b>III- AVOIRS CONCERNES</b>	-----	<b>7</b>
<b>IV- BASE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE</b>	-----	<b>8</b>
<b>V- COMPTES DETENUS AU MAROC ET/OU A L'ETRANGER</b>	-----	<b>10</b>
<b>VI- DIVERS</b>	-----	<b>11</b>

# INTRODUCTION

## ORS 2024

Au début de l'année 2024, l'Etat marocain a clairement affiché sa volonté d'instaurer un climat de confiance et de réconcilier les détenteurs de biens et de comptes à l'étranger avec l'économie du Royaume en instaurant l'Opération de Régularisation Spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger (ORS 2024).

Instituée par l'article 8 de la Loi de Finances N°55-23 pour l'année budgétaire 2024, l'Opération de Régularisation Spontanée qui s'étale sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, instaure une démarche de déclaration volontaire pour permettre aux personnes physiques et morales résidentes ayant constitué des avoirs et liquidités à l'étranger avant le 1er janvier 2023, en infraction à la réglementation des changes de régulariser leur situation et d'entrer dans la légalité.

Afin d'assurer une meilleure compréhension des dispositions cette opération de régularisation, l'Office des Changes s'est engagé dans un travail d'information et de communication afin d'expliquer les objectifs, expliciter les enjeux et démontrer la portée de cette opération.

La publication du guide pratique relatif la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger s'inscrit pleinement dans cette approche. Cet outil d'information et de sensibilisation, qui récapitule l'ensemble des dispositions relatives à l'ORS 2024, sous forme de questions/réponses, vise à informer, sensibiliser, dissiper les incertitudes et lever les ambiguïtés.

## I- REGULARISATION SPONTANEE : PRINCIPES GENERAUX

### Q 1 En quoi consiste la régularisation spontanée ?

La régularisation spontanée est une opération permettant aux personnes physiques de nationalité marocaine et aux personnes morales ayant une résidence fiscale, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc, détenant des avoirs et liquidités à l'étranger de manière définitive avant le 1er janvier 2023, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur et à l'encontre desquelles aucun dossier contentieux en matière de change n'est ouvert, de régulariser leur situation vis-à-vis de l'Office des Changes et de l'Administration fiscale.

### Q 2 Quel est l'intérêt de la régularisation spontanée ?

La régularisation spontanée permet aux déclarants d'éviter les sanctions prévues en matière de répression des infractions à la réglementation des changes qui consistent en le paiement d'une amende allant jusqu'à six fois la valeur de l'avoir pouvant être cumulé avec des peines privatives de liberté. Elle permet également d'éviter les sanctions prévues par le Code Général des Impôts. L'objectif final étant le rétablissement de la confiance entre le citoyen et l'Administration marocaine

### Q 3 Quelle est la durée d'application de la régularisation spontanée ?

Les personnes concernées disposent d'une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 pour déposer leurs déclarations.

### Q 4 Quelles sont les démarches pour la déclaration et le paiement de la contribution libératoire ?

Les personnes concernées doivent :

- 1.déposer, auprès d'une banque marocaine de leur choix, une déclaration rédigée selon un imprimé mis à leur disposition par la banque et ce, au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- 2.payer la contribution libératoire ;
- 3.rapatrifier les avoirs liquides détenus à l'étranger ;
- 4.céder au moins 25% des liquidités déclarées sur le marché des changes contre des dirhams ;
- 5.clôturer les comptes déclarés. Les déclarants disposant de biens immeubles ou d'actifs financiers déclarés peuvent maintenir ouverts leurs comptes déclarés pour la gestion desdits avoirs.

### Q 5 La déclaration doit-elle être faite en une seule fois et auprès d'une seule banque ou le déclarant a-t-il le droit de procéder à plusieurs déclarations auprès de plusieurs banques de son choix ?

Les personnes concernées peuvent faire une ou plusieurs déclarations auprès d'une banque ou de plusieurs banques de leur choix.

### Q 6 Quelles sont les conséquences en cas de non souscription à la régularisation spontanée ?

Les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues par la régularisation spontanée, ne bénéficient pas des dispositions de cette opération et demeurent soumises aux textes de la réglementation des changes et de la législation fiscale en vigueur et encourent les sanctions prévues par lesdits textes.

### Q 7 A qui incombe le prélèvement de la contribution libératoire ?

Cette obligation incombe aux banques.

### Q 8 A qui adresser les demandes d'informations ?

L'Office des Changes a mis en place une cellule pour répondre rapidement aux interrogations et dans la discrétion.

Les interrogations et les demandes d'informations peuvent être adressées à l'Office des Changes sous couvert de l'anonymat à l'adresse [ors2024@oc.gov.ma](mailto:ors2024@oc.gov.ma) ou en appelant le centre d'appels aux numéros suivants : 05-37-26-63-64.

## II- PERSONNES CONCERNEES

### Q 9 Quelles sont les personnes concernées par cette régularisation ?

Sont concernées par la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les personnes physiques de nationalité marocaine (y compris les marocains disposant d'une nationalité étrangère), ayant une résidence fiscale au Maroc et détenant de manière définitive des avoirs et liquidités à l'étranger en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.
- les personnes morales de droit marocain, ayant un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et détenant de manière définitive des avoirs et liquidités à l'étranger en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

### Q 10 Est-ce qu'une personne ayant un dossier contentieux en matière de change ouvert peut souscrire à cette opération ?

La personne à l'encontre de laquelle un dossier contentieux est ouvert pour infraction à la réglementation des changes, ne peut procéder à la déclaration d'avoirs à l'étranger dans le cadre de l'article 8 de la Loi de Finance 55-23.

Dans le cas où le dossier contentieux ouvert a fait l'objet, auprès de l'administration poursuivante, de régularisation avant le 31 décembre 2024, la personne concernée peut effectuer sa déclaration dans le cadre de l'ORS.

NB : un dossier contentieux est tout dossier dont la personne a été notifiée par l'administration poursuivante pour régulariser les infractions à la réglementation des changes retenues à son encontre.

### Q 11 Est-ce-que les personnes ayant souscrit à la contribution libératoire de 2014 et l'Opération de Régularisation Spontanée de 2020 sont concernées par la présente opération ?

Oui, au cas où elles détiennent de manière définitive, avant le 1er janvier 2023, des avoirs et liquidités à l'étranger en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale mais à des taux supérieurs à ceux appliqués pour les personnes n'ayant jamais bénéficié de la Régularisation Spontanées ou de la Contribution Libératoire au titre des lois de finances antérieures (Cf. Question n° 30).

### Q 12 Les Marocains Résidant à l'Etranger sont-ils concernés par la régularisation spontanée ?

Les Marocains Résidant à l'Etranger ne sont pas concernés par cette régularisation. C'est le critère de la résidence fiscale qui définit les personnes qui sont assujetties à la réglementation fiscale et des changes. Cette notion de résidence est définie par la réglementation fiscale.

### Q 13 Quid des marocains résidents au Maroc ayant une nationalité étrangère et détenant des avoirs et liquidités à l'étranger ?

Les marocains résidents au Maroc ayant une nationalité étrangère sont concernés par le dispositif portant sur la régularisation spontanée au titre de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger en infraction à la réglementation des Changes et à la législation fiscale.

### Q 14 Quid des étudiants et diplomates marocains à l'étranger ?

Les étudiants et les diplomates marocains à l'étranger sont résidents au Maroc sur le plan de la réglementation des changes.

Les biens immeubles et/ou actifs financiers et/ou avoirs liquides détenus par ces deux catégories de personnes à l'étranger en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale sont concernés par les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024.

### Q 15 En cas de compte joint détenu à l'étranger par les époux, lequel peut déclarer les avoirs ?

Chacun des époux doit faire une déclaration de ses propres avoirs.

### Q 16 Deux personnes de la même famille, l'un détient la nue-propriété d'un bien immeuble à l'étranger et l'autre en détient l'usufruit, qui doit déclarer ? sur la base de quelle valeur ?

Les deux personnes sont concernées par la déclaration, celui qui détient la nue-propriété doit déclarer le bien sur la base de la valeur d'acquisition, celui qui détient l'usufruit doit déclarer le bien sur la base de la valeur fiscale de l'usufruit retenue par l'administration fiscale du pays dans lequel le bien est situé.

### III- AVOIRS CONCERNES :

#### Q 17 Quels sont les biens et avoirs concernés par la régularisation spontanée ?

Les biens et avoirs concernés par la régularisation spontanée sont :

- les biens immeubles : biens immobiliers, biens immeubles par destination et droits rattachés à des biens immeubles détenus directement par le(a) déclarant(e) ou à travers un véhicule d'investissement.
- les actifs financiers : tout titre ou contrat susceptible de produire à son détenteur des revenus ou un gain en capital (actions cotées ou non cotées, parts sociales, obligations, titres de créances négociables, avances en compte courant d'associés, prêt, trusts, fondations, parts d'organismes de placement collectifs, assurance-vie, etc.).
- les avoirs liquides : toute somme détenue sur un compte de dépôt à vue ou à terme.

#### Q 18 Est-ce que les biens immeubles ayant fait l'objet d'actes ne conférant pas au déclarant la propriété définitive avant le 1er janvier 2023, peuvent être déclarés dans le cadre de l'ORS 2024 ?

L'ORS 2024 ne concerne que les avoirs et liquidités détenus à l'étranger de manière définitive avant le 1er janvier 2023. Les avoirs faisant l'objet d'actes tels que : compromis de vente, contrat VEFA, ne peuvent être déclarés dans le cadre de cette opération.

#### Q 19 Quels sont les biens et avoirs qui doivent faire l'objet d'une déclaration puis d'un rapatriement au Maroc ?

Les avoirs qui doivent faire l'objet d'un rapatriement sont les liquidités déposées dans des comptes à l'étranger.

#### Q 20 Quel est la date limite pour le rapatriement des avoirs liquides déclarés ?

Les déclarants disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de la déclaration pour le rapatriement de leurs avoirs liquides détenus à l'étranger.

#### Q 21 Quid des cas des avoirs liquides détenus à l'étranger au 31 décembre 2022 et ayant subi une évolution après cette date ?

- Si les avoirs liquides détenus à la date de déclaration sont supérieurs à ceux détenus au 31 décembre 2022, la déclaration dans le cadre de l'ORS doit porter uniquement sur le montant détenu au 31 décembre 2022. Le reliquat en dépassement du montant déclaré doit être cédé en totalité sur le marché des changes contre des dirhams;
- Si les avoirs liquides détenus à la date de déclaration sont inférieurs à ceux détenus au 31 décembre 2022, la déclaration dans le cadre de l'ORS doit porter sur le montant détenu au 31 décembre 2022.

Il demeure entendu que dans les deux cas, le déclarant n'est amnistié que par rapport au montant déclaré, rapatrié et ayant fait l'objet de paiement de la contribution libératoire conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de Finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024.

#### Q 22 Quels sont les avoirs qui peuvent être conservés à l'étranger après avoir fait l'objet de la déclaration dans le cadre de l'ORS 2024 ?

Les avoirs qui peuvent être conservés à l'étranger sont les biens immeubles et les actifs financiers déclarés dans le cadre de la présente ORS..

#### Q 23 Les personnes qui ont déclaré en 2014 et en 2020 une partie de leurs avoirs détenus à l'étranger, que doivent-ils déclarer en 2024 ?

La régularisation doit porter sur les avoirs et liquidités détenus avant le 1er janvier 2023 et non déclarés en 2014 ou 2020, conformément aux taux prévus par la présente ORS (Cf. Question n°30).

### III- AVOIRS CONCERNES :

**Q 24** Quid du cas des marocains résidents au Maroc détenant dans l'indivision des avoirs et liquidités à l'étranger avec des personnes résidant à l'étranger ?

Les marocains résidents au Maroc détenant dans l'indivision des avoirs et liquidités à l'étranger avec des personnes résidentes à l'étranger, ne sont tenues de déclarer que leur quote-part dans les biens immeubles, actifs financiers ou avoirs liquides détenus à l'étranger et elles ne doivent rapatrier au Maroc que les liquidités leur revenant.

**Q 25** Quid des biens immeubles et actifs financiers acquis après le 31/12/2022 et financés partiellement ou totalement par des avoirs liquides détenus à cette date ?

Les personnes se trouvant dans cette situation ne peuvent prétendre au bénéfice de cette opération de régularisation et doivent prendre l'attache de l'Office des Changes pour la régularisation de leur situation.

**Q 26** Les avoirs déclarés font ressortir des actifs financiers au 31/12/2022. Le contribuable décide de rendre liquide ces avoirs financiers après cette date et décide de les rapatrier au Maroc, quel sera le taux de la contribution libératoire ?

Le taux de la contribution est calculé sur la base de la situation et de la nature des avoirs et liquidités au 31/12/2022. Dans ce cas, le taux à appliquer est de 10% ou de 15% de la valeur d'acquisition des actifs financiers, (Cf. Question n°30).

**Q 27** Quel traitement réserver au mobilier ?

Si le mobilier en question a une valeur intrinsèque liée à sa nature historique ou artistique, il peut être déclaré sur la base de tout document attestant de sa valeur d'acquisition. Il sera considéré comme rattaché au bien immeuble déclaré et doit faire l'objet d'acquiescement de la contribution libératoire au taux de 10% ou de 15% de sa valeur d'acquisition, (Cf. Question n°30).

**Q 28** Quid des fonds de commerce acquis à l'étranger ?

Les fonds de commerce doivent également être déclarés à hauteur de leur valeur au 31/12/2022 et faire l'objet d'un acquiescement de la contribution libératoire au taux de 10% ou de 15% de leur valeur d'acquisition, (Cf. Question n°30).

**Q 29** Cette régularisation peut-elle être appliquée aux avoirs et liquidités acquis ou constitués après le 31/12/2022 ?

La régularisation spontanée couvre les avoirs et liquidités détenus avant le 1er janvier 2023. Elle ne peut donc être appliquée aux avoirs et liquidités acquis ou constitués à compter de cette date. Les personnes se trouvant dans cette situation, doivent prendre l'attache de l'Office des Changes pour la régularisation de leur situation.

## IV- BASE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE :

### Q 30 Quels sont les taux applicables pour le paiement de la contribution libératoire ?

Le taux de la contribution libératoire varie selon la nature des avoirs déclarés et selon que la personne concernée ait bénéficié ou non de la contribution libératoire ou de l'opération de régularisation spontanée instituées par les lois de Finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

a) Pour les personnes n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- 10% de la valeur d'acquisition des biens immeubles ;
- 10% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers ;
- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% du montant des avoirs liquides rapatriés au Maroc et cédés sur le marché des changes contre des dirhams.

b) Pour les personnes ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- 15% de la valeur d'acquisition des biens immeubles ;
- 15% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers ;
- 7,5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 3% du montant des avoirs liquides rapatriés au Maroc et cédés sur le marché des changes contre des dirhams.

### Q 31 Quelle est la valeur à déclarer dans le cas de détention d'une société à l'étranger ?

La déclaration doit porter sur la valeur d'acquisition des actions ou parts sociales y compris les primes d'émission, majorée des avances en compte courant d'associés ainsi que tout prêt contracté par la société et ce, à hauteur de la quote-part détenue par le déclarant dans la société.

### Q 32 Qu'en est-il des biens immeubles détenus à travers un véhicule d'investissement ?

La contribution libératoire doit être calculée sur la base de la valeur d'acquisition des biens immeubles, des actifs financiers et avoirs liquides détenus par le véhicule d'investissement et ce, à hauteur de la quote-part détenue par le déclarant dans ces derniers.

### Q 33 Quelle est la base de calcul de la contribution libératoire au titre d'un bien immeuble issu d'un héritage ou d'une donation ?

La contribution libératoire sera calculée au taux de 10% ou de 15% (Cf. Question n°30) de la valeur de la quote-part du bien revenant au marocain résident au Maroc, indiquée dans l'acte de succession ou de donation ou tout autre document faisant foi sur le plan légal.

### Q 34 Quel taux à appliquer aux dépôts à terme et aux plans d'épargne ?

Les taux à appliquer aux dépôts à terme et plans d'épargne sont les taux prévus pour les avoirs liquides, sous réserve de procéder à la résiliation des contrats établis à ce titre et au rapatriement des fonds placés dans un délai de 30 jours à compter de la date de la déclaration.

Néanmoins, au cas où le déclarant souhaite conserver ses dépôts à terme et plans d'épargne à l'étranger au-delà de cette date, il lui appartient d'acquitter la contribution libératoire au taux de 10% ou de 15% (Cf. Question n°30).

### Q 35 Quel est le cours à appliquer pour le calcul du montant de la contribution libératoire à verser à la DGI pour les avoirs et liquidités déclarés ?

Le cours à appliquer est le MID communiqué par Bank Al-Maghrib, la veille du jour de la déclaration et du paiement de la contribution libératoire.

### Q 36 Quelle est la valeur à déclarer pour un contrat d'assurance ?

La valeur à déclarer est le total des versements effectués par le déclarant depuis la date de souscription jusqu'au 31/12/2022.

## V- COMPTES DETENUS AU MAROC ET/OU A L'ETRANGER :

### Q 37 Est-il possible de maintenir ou d'ouvrir un compte à l'étranger ?

Les déclarants doivent clôturer les comptes déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée. Néanmoins, les propriétaires de biens immeubles et/ou d'actifs financiers déclarés, dans le cadre de l'article 8 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024 et des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, peuvent ouvrir ou maintenir ouverts des comptes à l'étranger destinés exclusivement à la gestion des avoirs déclarés.

### Q 38 Est-ce que les donataires et les héritiers d'avoirs et liquidités à l'étranger déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée peuvent détenir à l'étranger et/ou au Maroc des comptes en devises ou en dirhams convertibles ?

Les banques marocaines sont autorisées à ouvrir aux noms des donataires (conjoint, ascendant et descendant de premier degré des déclarants) et héritiers d'avoirs et liquidités, ayant fait l'objet de déclaration dans le cadre de l'article 8 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024 et des lois de finances antérieures concernant les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles.

Ces personnes sont autorisées également à ouvrir des comptes à l'étranger dédiés exclusivement à la gestion de leurs biens immeubles et/ou actifs financiers.

### Q 39 La carte de crédit internationale adossée aux comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la régularisation spontanée, peut-elle servir à payer et à régler des achats dans le cadre de voyages personnels ?

Oui, le déclarant est habilité à utiliser les disponibilités de ses comptes en devises et/ou en dirhams convertibles pour le règlement des opérations courantes.

### Q 40 Quid des retraits des billets de banque en dirhams par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au Maroc dans le cadre de la régularisation spontanée ?

Les titulaires de ces comptes peuvent retirer les billets de banque en dirhams, directement auprès de leurs banques ou guichets automatiques.

### Q 41 Y-a-t-il des limites pour les opérations du compte en devises des personnes physiques. Par exemple, le titulaire du compte peut-il transférer à ses enfants plus de 12.000 Dirhams par mois au titre des frais de scolarité ? Peut-il retirer pour ses voyages touristiques plus que les plafonds annuels autorisés ?

Les banques domiciliataires des comptes en devises ou en dirhams convertibles sont autorisées à effectuer pour le compte de leurs titulaires tout virement à l'étranger destiné au règlement des opérations courantes dans la limite des disponibilités desdits comptes.

## VI- DIVERS :

**Q 42**

Est-ce que le montant de la contribution libératoire est payable en MAD ou en devises ?

Le montant de la contribution est calculé sur la valeur des avoirs et liquidités déclarés et payable en dirhams.

**Q 43**

Est-ce qu'il y a des obligations déclaratives au-delà du 31 décembre 2024 pour les avoirs ayant été déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée ?

L'article 8 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024 précise que les avoirs et liquidités déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n°1-59-358 relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du Code Général des Impôts. Ces avoirs et liquidités déclarés sont également régis par les dispositions de la circulaire de l'Office des Changes n° 2/2024 du 29 décembre 2023.

L'Office des Changes a mis en place un dispositif déclaratif via les banques domiciliataires des déclarations, sur la base des numéros d'enregistrement de celles-ci.

**Q 44**

Est-ce-que les déclarants peuvent disposer librement de leurs avoirs déclarés ?

Les déclarants peuvent réaliser des actes de disposition sur leurs avoirs et liquidités déclarés sans requérir l'accord préalable de l'Office des Changes (cession, liquidation, ...).

**Q 45**

Est-ce-que les donataires et les héritiers peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes réglementaires régissant la régularisation spontanée au même titre que les déclarants ?

Les héritiers d'avoirs déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée bénéficient des avantages accordés aux déclarants au niveau de la circulaire de l'Office des Changes N°2/2024. Du côté des donataires, seuls les ascendants, descendants de premier degré et les conjoints peuvent en bénéficier. Au sens de la réglementation des changes, seul le déclarant est habilité à transmettre les avoirs déclarés par voie de donation.

Les donataires et les héritiers demeurent soumis à l'obligation de déclaration dans le cadre du dahir n°1-59-358 du 17 octobre 1959 relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères.

**Q 46**

Est-ce que les déclarants peuvent régler les échéances de crédits immobiliers contractés auprès d'organismes financiers à l'étranger avant le 1er janvier 2023 et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés dans le cadre de l'article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024 ?

Le règlement de ces échéances de crédits immobiliers doit être effectué au moment de leur exigibilité. Le paiement par anticipation ou des arriérés de ces échéances n'est pas permis.